**Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006 fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux.**Le ministre de l'agriculture,   
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,   
Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire lors de l'importation et l'exportation,   
Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 31,   
Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et agréage des locaux,   
Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,   
Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,   
Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,   
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,   
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 9 juillet 2009, fixant la liste des produits dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail,   
Vu l'avis du conseil de la concurrence.   
Arrête :   
Article premier - Est abrogé l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, et remplacé comme suit :   
Article 2 (alinéa 2 nouveau) - Etablissement exerçant dans le secteur des denrées alimentaires d'origine animale et les prémélanges minéraux : tout établissement public ou privé, assurant une ou plusieurs activités dans le domaine de la production, de la préparation, de la transformation et du conditionnement des denrées alimentaires d'origine animale et des prémélanges minéraux et désigné en ce qui suit par : établissement.   
Art. 2 - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, l'alinéa 7 libellé comme suit :   
Article 2 (alinéa 7 nouveau) : Les prémélanges minéraux : sont les matières premières dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail.   
Art. 3 - L'expression « et les prémélanges minéraux » est ajoutée à tous les articles de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, après l'expression : « les denrées alimentaires d'origine animale ».   
Art. 4 - Il est ajouté à l'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2006 susmentionné ce qui suit :   
  
Activités Codification  
Prémélanges minéraux PM  
  
Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.   
Tunis, le 27 janvier 2014.   
Le ministre de l'agriculture Mohamed Ben Salem  
Vu  
Le Chef du Gouvernement  
Ali Larayedh